

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 248 bis

Publié le 13 août 2019

# **Sommaire**

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la gare de Bouchain, et de sa halle ferroviaire sise à Neuville-sur-Escaut (Nord)

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté n° 123/2019 modifiant l'arrêté n° 107/2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Canche – Zone de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais) et de la baie de la Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles

Conservation régionale des monuments historiques

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la gare de BOUCHAIN, et de sa halle ferroviaire sise à NEUVILLE-SUR-ESCAUT (Nord)

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 décembre 2019.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que la gare de BOUCHAIN, et de sa halle ferroviaire sise à NEUVILLE-SUR-ESCAUT (Nord) sont représentatives du développement du chemin de fer dans le Nord au XIXe siècle, l'Etat s'appuyant sur des compagnies privées - en l'occurrence la Compagnie des chemins de fer du Nord - pour relier la capitale aux régions minières, la ligne Somain-Busigny ayant la particularité d'avoir comme vocation principale le trafic de marchandises, dont la gare de Bouchain est le dernier témoignage complet grâce à sa halle ferroviaire; cet ensemble, avec l'édicule des toilettes et de la lampisterie, étant aussi un exemple d'architecture en série, en l'occurrence une déclinaison de modèles franciliens de la Compagnie des chemins de fer du Nord dans une veine régionaliste flamande,

#### arrête:

**Article 1**er: sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures (y compris l'auvent abritant les voyageurs sur le quai, et les consoles métalliques intérieures de la toiture) de la gare de Bouchain, les façades et toiture de l'édicule des toilettes et de la lampisterie, et les façades et toiture de la halle ferroviaire de Neuville-sur-Escaut.

La gare et l'édicule des toilettes et de la lampisterie sont situés rue de la gare à BOUCHAIN (Nord), sur la parcelle n° 1643, d'une contenance de 15 ares 41 centiares, figurant au cadastre section B et appartenant à l'EPIC SNCF Mobilité (n° SIREN 552 049 447), par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956. La halle ferroviaire est située à NEUVILLE-SUR-ESCAUT (Nord), sur la parcelle n° 3575, d'une contenance de 4 hectares 61 ares 44 centiares, figurant au cadastre section U et appartenant à l'EPIC SNCF Mobilité (n° SIREN 552 049 447), par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

**Article 2 :** le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire des communes concernées, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** le préfet de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

1 1 JUIL. 2019

Pour le Préfet de Région, Le directeur régional des affaires culturelles Marc DROUET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



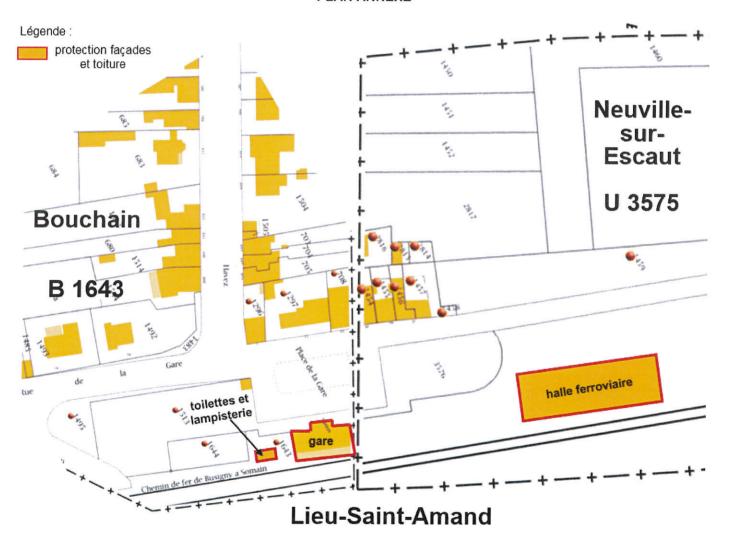
## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles

Conservation régionale des monuments historiques

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la gare de BOUCHAIN, et de sa halle ferroviaire sise à NEUVILLE-SUR-ESCAUT (Nord)

## **PLAN ANNEXÉ**



Fait à Lille, le 1 1 JUII 2019

Pour le Préfet de Région, Le directeur régional des affaires culturelles Marc DROUET Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord Le Havre, le 13 août 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

Le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-maritime Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 123 / 2019

Modifiant l'arrêté n° 107/2019 du 04 juillet 2019
portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Canche - Zone de de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais) et
de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)

- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme :
- VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 107/2019 du 4 juillet 2019 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Canche Zone de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais) et de la baie de Somme Nord Zone de production 80.03 (Département de la Somme) ;
- VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU la décision directoriale n°724/2019 du 23 juillet 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord ;
- CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une augmentation du quota journalier autorisé ;
- **CONSIDERANT** les avis favorables émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme et par le GEMEL;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

#### **ARRETE**

### Article 1:

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 107/2019 du 4 juillet 2019 susvisé :

A compter du lundi 19 août 2019, la récolte des coques (Cerastoderma edule), est fixée à 128 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

#### Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'Administratour en Chef
des Affaires L'aritimes
Alexand ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés: Préfectures Normandie, Hauts-de-France

#### Destinataires:

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer Abbeville
- DDTM-Dml 62-59 80
- DDPP 62 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Ecuires et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer